

République  
Française

Département  
de la **SAVOIE**

**Membres afférents au  
Conseil Municipal : 23**

**Membres en exercice : 23**

**Présents : 23**

**Excusés : 0**

**Absents : 0**

**Pouvoirs : 0**

**Votants : 23**

Date de la convocation :  
**16 mars 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE  
Séance du 20 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six et les vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire sortant.

Étaient présents : ALBERTINI Xavier, BARRADI Gilles, BASSO Christelle, BATAULT Francine, BORDIER-LEGER Joëlle, BURELLE Clément, CERELAZ Elisabeth, CHAPUY Irène, COLLOMBET Guylène, DAVAL Marc, DEBROSSE Thomas, DEGROOTE Alain, DEMELIN Bernard, DESCAMPS Jean-Marc, FAVRE Roger, FRAIX Stéphanie, GIROD Christophe, LACROIX Jean-Baptiste, MICHEL Elodie, PERDRISSET Muriel, SEVERIO Anne-Laure, TROMBERT Christian et WIKI Karine

Étaient excusés : Néant

Étaient absents : Néant

Secrétaire de séance : COLLOMBET Guylène

**DCM N° 2026.18**

**OBJET : Election du Maire**

La séance a été ouverte sous la présidence de M Pierre LOUBET, maire sortant, qui a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, dénombré vingt-trois conseillers présents et déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Guylène COLLOMBET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**Pierre LOUBET** s'adresse à l'assemblée : « Avant de laisser la parole au doyen de votre assemblée, je vous souhaite la bienvenue à toutes et tous. Je tenais à vous féliciter pour la qualité de votre campagne et bien sûr pour votre élection.

Je me réjouis particulièrement de voir des jeunes faire partie de cette nouvelle équipe.

Vous arrivez dans un contexte bien différent de celui de 2020 avec une entrée en fonction cette année-là en pleine crise du COVID, ce qui avait compliqué la mise en route du Conseil municipal, mais aussi de 2001 lors de mon 1<sup>er</sup> mandat fortement impacté par la crise de la dioxine en octobre 2001...

C'est à vous désormais de gérer les affaires de la commune en vous appuyant sur les 9 élus issus du précédent mandat et principalement sur Gilles Barradi qui a bien géré les finances communales pendant 12 ans et qui a toute ma confiance.

Vous avez également la chance de pouvoir compter sur une équipe administrative et technique de qualité, ce qui vous permettra de mettre en œuvre vos projets dans de bonnes conditions.

Enfin, j'ai fait en sorte que la transition et le transfert des dossiers entre l'ancienne et la nouvelle équipe se fassent dans les meilleures conditions possibles.

J'appelle maintenant le doyen de l'assemblée à faire procéder à l'élection du nouveau Maire. »

## Élection du maire

### Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Bernard DEMELIN, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

**Bernard DEMELIN** introduit l'élection du Maire :

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,  
Mesdames, Messieurs,

Etant donné que c'est probablement le seul moment du mandat où j'aurais la parole en premier, je ne vais pas me priver de ce plaisir.

Alors, que l'on m'appelle le doyen, l'ancien, le vieux, la vieille fouille (ne cherchez pas, ce n'est pas une contrepèterie), peu importe, je me réjouis de ce titre, signe d'une vie bien remplie que beaucoup trop, hélas n'ont pas, et qu'il faut savoir apprécier. Je vous souhaite à tous d'avoir un jour ce titre.

À Gilly-sur-Isère, cette notion d'ancienneté n'est d'ailleurs pas un vain mot. Notre commune est connue pour son remarquable site gallo-romain, qui témoigne d'une histoire déjà très ancienne et à ce propos, je vous rassure immédiatement : même si je suis le doyen de ce conseil municipal, je ne suis pas prêt pour figurer dans les vestiges archéologiques.

Avant d'entrer dans la procédure protocolaire, je pense avoir le droit en votre nom à tous de remercier chaleureusement la précédente équipe qui nous laisse une commune en bonne santé, de beaux projets et pour paraphraser un ancien premier ministre (JP Raffarin pour les plus jeunes) : « la route est droite mais la pente est raide compte tenu du climat général ». Un merci particulier à Pierre Loubet qui a conduit cette commune durant 25 années en main de maître avec ses moments heureux mais aussi des moments plus difficiles (je pense en particulier à la crise de la dioxine).

Ce moment marque le début d'un nouveau mandat municipal. Au-delà des sensibilités ou des parcours de chacun, nous avons désormais une responsabilité commune : travailler ensemble au service des habitants de Gilly-sur-Isère et contribuer, à notre place, à la dynamique de notre territoire d'Arlysère.

Je souhaite donc à notre futur maire et à l'ensemble du conseil municipal un mandat utile, constructif et serein.

Je vous remercie de votre attention et allons passer à la partie solennelle :

« Si vous en êtes d'accord et comme le veut l'usage, je propose que les deux plus jeunes conseillers municipaux fassent fonction d'assesseurs. ». Je demande donc à Clément Burelle et Jean Baptiste Lacroix de venir me rejoindre. »

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Clément BURELLE et M. Jean-Baptiste LACROIX

### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	23
f. Majorité absolue .....	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARRADI Gilles	23	Vingt-trois

### Proclamation de l'élection du maire

**Bernard DEMELIN** déclare : « Monsieur Gilles BARRADI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé maire de la commune de Gilly-sur-Isère. Je lui cède la présidence de la séance sans oublier de lui souhaiter le meilleur tout au long de son mandat. »

M. Gilles BARRADI a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Il s'adresse au Conseil Municipal :

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,  
Mesdames et Messieurs,

En m'élisant aujourd'hui maire de notre commune, vous venez de m'accorder votre confiance.

Je vous en remercie très sincèrement et je mesure pleinement l'honneur, mais aussi la responsabilité, que représente cette fonction. Je l'exercerai avec honneur et humilité.

Être maire est sans doute l'une des missions publiques les plus exigeantes et les plus proches des citoyens. Le maire est à la fois l'élu de tous, le garant de l'intérêt général, le représentant de la République dans la commune, mais aussi un interlocuteur quotidien pour les habitants.

Cette fonction impose de la disponibilité, de l'écoute, de la patience et du sens des responsabilités. Elle exige également de savoir rassembler, car la commune ne se construit jamais dans la division, mais dans le dialogue et le respect.

Je tiens à saluer le travail accompli par les équipes municipales qui nous ont précédés. L'action communale s'inscrit toujours dans une continuité, et chacun contribue, à sa manière, à faire avancer notre territoire.

Je souhaite également remercier l'ensemble des conseillers municipaux. La diversité des opinions est une richesse pour la démocratie locale. Notre responsabilité collective sera de faire vivre ce débat dans un esprit de respect et d'exigence.

Au cours de ce mandat, notre ambition devra être simple et claire : agir concrètement pour améliorer la vie quotidienne de nos habitants, préserver notre cadre de vie, soutenir les initiatives locales et préparer l'avenir de notre commune.

Nous devons également faire preuve de rigueur dans la gestion des finances publiques, car chaque décision que nous prenons engage l'argent des contribuables et la confiance des citoyens.

Je veux enfin saluer les agents municipaux. Leur engagement et leur professionnalisme sont indispensables au bon fonctionnement de notre commune. Ils sont des acteurs essentiels du service public local.

C'est avec humilité, mais aussi avec détermination, que je prends aujourd'hui mes fonctions de maire. Je m'engage à exercer ce mandat avec fidélité aux valeurs républicaines, avec un esprit d'écoute et avec la volonté constante de servir l'intérêt général.

Je souhaite que ce mandat soit placé sous le signe du travail collectif, du dialogue et du respect. Ensemble, nous aurons la responsabilité de faire vivre notre commune et de préparer son avenir.

Je vous remercie de votre confiance. »

## **DCM N° 2026.19**

### **OBJET : Détermination du nombre d'adjoints**

**Rapporteur : Gilles BARRADI**

M. le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe à l'unanimité à six le nombre des adjoints au maire de la commune.

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

**OBJET : Election des Adjoints**

**Rapporteur : Gilles BARRADI**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 23
- f. Majorité absolue ..... 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHAPUY Irène	23	Vingt-trois

**Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme CHAPUY Irène. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**OBJET : Indemnité de fonction du Maire**

**Rapporteur : Gilles BARRADI**

M. le Maire informe l'assemblée que l'indemnité du Maire est fixée, de droit, au taux maximum de l'indice terminal de rémunération de la fonction publique (indice 1027), soit un taux de 55,7 % pour une commune dont la population est comprise de 1000 à 3499 habitants pour un montant brut mensuel de 2289,56 €.

Il est toutefois possible d'y déroger à la baisse afin d'assurer le versement des indemnités pour les adjoints et conseillers municipaux recevant une délégation de fonction du Maire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire maximale de la Commune, montant total calculé sur la base du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal).

En conséquence, il propose de moduler l'indemnité versée au Maire au taux de 48 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

- DECIDE de fixer par dérogation l'indemnité du Maire au taux de 48 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique

## DCM N° 2026.22

### OBJET : Indemnités de fonction des élus

*Rapporteur : Gilles BARRADI*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Considérant par ailleurs que le code susvisé fixe des taux maximaux pour les adjoints et les conseillers municipaux il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux élus municipaux.

Compte tenu de la tranche démographique de la Commune (entre 1 000 et 3 500 habitants), les indemnités de fonction des élus sont fixées comme suit par l'article L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'enveloppe globale maximale est calculée en référence à l'Indice Brut 1027 (Indice Majoré 835) de la grille de rémunération de la Fonction Publique. Cette valeur est modulée par un taux légal correspondant aux fonctions de Maire et d'Adjoint.

Fonction	IB 1027/ IM 835 MAX mensuel à ce jour	Taux MAX en % de l'indice brut terminal
Maire	2 289,56 €	55,7 %
Adjoint	878,83 €	21,38 %

Considérant le nombre de 6 adjoints, l'enveloppe globale maximale qui peut être allouée est de 90 750 € brut/an.

Il est proposé d'indemniser les conseillers délégués pour les responsabilités qu'ils sont amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions. Ce montant doit être pris sur l'enveloppe globale. Ainsi la totalité des indemnités versées aux élus annuellement ne peut pas dépasser 90 750 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux des indemnités de fonction de la manière suivante :

Fonction	Taux en % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique
Maire	48 %
1 <sup>er</sup> Adjoint	15 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint	14 %
3 <sup>ème</sup> Adjoint	14 %
4 <sup>ème</sup> Adjoint	15 %
5 <sup>ème</sup> Adjoint	14 %
6 <sup>ème</sup> Adjoint	14 %
Conseiller délégué à la Vie Scolaire, à l'Education et à la Jeunesse	12 %
Conseiller délégué aux dossiers et actions en lien avec l'intercommunalité	6 %
Conseiller délégué aux Voiries – réseaux et aux Bâtiments communaux	6 %
Conseiller délégué au PCS et à la Sécurité – Correspondant Défense	6 %
Conseiller délégué aux Fêtes, Cérémonies et Evènements	6 %

**L'enveloppe annuelle versée aux élus serait dans ce cas de 83 858,38 € (valeur à ce jour)**

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

Abstention :	0
Contre :	0
Pour :	23

- **APPROUVE** les taux des indemnités de fonction aux élus mentionnés ci-dessus ;
- **APPROUVE** le tableau des indemnités des élus tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le principe de la revalorisation automatique de ces indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point indiciaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget communal.

**OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire**

*Rapporteur : Gilles BARRADI*

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Les décisions qu'il sera amené à prendre par délégation du conseil municipal doivent être communiquées au conseil municipal suivant. Le conseil municipal dispose également du pouvoir de mettre fin à la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,  
et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

➤ **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer **dans la limite de 2000 € par droit unitaire** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires **dans les limites suivantes** :

Le maire reçoit délégation pour contracter tout emprunt, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget, mais aussi dans le cadre d'une gestion active de la dette municipale.

Ces emprunts libellés en euros pourront :

- Comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Etre à court, moyen ou long terme,
- Etre à taux fixe et/ou indexés (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire la durée d'amortissement

Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire est également autorisé à :

- Lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné en tenant compte des composants de l'équilibre général de l'encours,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et dans les limites de :**

- **500 000 € pour les marchés de travaux**  
*(seuil de procédure formalisée 5 404 000 € HT)*
- **100 000 € pour marchés de fournitures et services**  
*(seuil de procédure formalisée 216 000 € HT)*
- **5% pour les avenants**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Compte tenu de la variété des contentieux auquel la collectivité est susceptible d'être confrontée, le conseil municipal donne délégation au maire aux fins d'intenter, avec tous pouvoirs, toute action en justice ainsi qu'à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de

partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Le maire est autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 5 000 € par sinistre**.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **autorisé de 500 000 €**.

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (*travaux menés par une autre collectivité un groupement ou l'état avis de la commune requis*) ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse **pas 2 000 €** ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions **pour des opérations d'investissement dont le cout estimatif global ne dépasse pas 500 000 € HT ou de fonctionnement dont le cout estimatif global ne dépasse pas 100 000 € HT**.

23° De procéder, pour les projets dont le montant ne dépasse pas **500 000 € HT** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**DCM N° 2026.24**

## **OBJET : Composition des commissions communales**

**Rapporteur : Gilles BARRADI**

Monsieur le maire expose :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Aussi, il est proposé de créer huit commissions municipales chargées de préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions municipales permanentes pourraient être les suivantes :

- Vie communale et sociale,
- Finances et administration générale,
- Environnement - Mobilité - Développement durable,
- Urbanisme - Travaux,
- Culture – Bibliothèque,

- Ressources Humaines,
- Communication,
- Vie scolaire – Education – Jeunesse

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

**Jean-Baptiste LACROIX** pose la question des liens entre les commissions Environnement-Mobilité-Développement Durable et Urbanisme-Travaux, compte-tenu de la transversalité des dossiers.

**Gilles BARRADI** répond qu'en fonction des besoins les commissions peuvent très bien fonctionner ensemble, des ponts existent entre elles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

- **ADOpte** la liste des commissions municipales suivantes :
  - Vie communale et sociale,
  - Finances et administration générale,
  - Environnement - Mobilité - Développement durable,
  - Urbanisme - Travaux,
  - Culture – Bibliothèque,
  - Ressources Humaines,
  - Communication,
  - Vie scolaire – Education – Jeunesse
  
- **APRES** appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, **DESIGNE** au sein des commissions les personnes mentionnées au tableau ci-annexé.

### **Communication de la Charte de l' élu local**

M. le Maire donne lecture de la charte de l' élu local dont un exemplaire est remis à chaque conseiller municipal.

## QUESTIONS DIVERSES

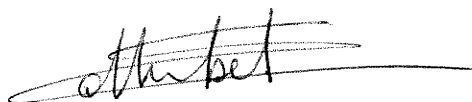
**Gilles BARRADI** informe l'assemblée des points suivants :

- Des astreintes sont mises en place chaque week-end à la charge des élus de l'exécutif (adjoints et conseillers délégués). A cette fin une sacoche contenant les informations utiles est à leur disposition et des informations complémentaires seront fournies aux nouveaux élus ;
- Une rencontre entre les élus du nouveau conseil municipal et les services sera programmée prochainement ;
- La prochaine réunion de Municipalité aura lieu le mercredi 31 mars à 18h00 ;
- Le prochain Conseil Municipal est programmé le mardi 7 avril à 19h00, à l'Atrium.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

**La Secrétaire de séance**

**Guyène COLLOMBET**



**Le Maire**

**Gilles BARRADI**

